

PRÉFECTURE DU CHER
PRÉFECTURE DE L'ALLIER
PRÉFECTURE DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques et Axe Loire

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 58-2022-04-29-00002

**portant autorisation complémentaire
au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement
et classement en catégorie « C » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
des biefs concernés du canal latéral à la Loire, gérés par voies navigables de France.**

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3 et suivants, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.562-14, R.562-14.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13.

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France.

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

VU l'arrêté du 1^{er} ministre, en date du 21 juin 2021, nommant M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires adjoint de la Nièvre à compter du 09 août 2021.

VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 janvier 2022, nommant M. Marc SEVERAC en qualité de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1^{er} février 2022.

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre, n° 58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre, notamment, en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du Préfet du Cher, n° 2022-0115 du 1^{er} février 2022, accordant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim, notamment, en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du secrétaire général de la préfecture de l'Allier, chargé de l'administration de l'État dans le département, n° 544-2022 du 17 mars 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim, notamment, en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire, n° 71 – 2022-01-00005 du 31 janvier 2022, accordant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim, notamment, en matière de police de l'eau.

VU les avis émis, et notamment les avis des services de contrôles des ouvrages hydrauliques des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des régions Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire et Auvergne Rhône-Alpes.

VU l'avis de VNF, gestionnaire des biefs du canal Latéral à la Loire, en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU le rapport rédigé par le Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement.

Considérant que le canal latéral à la Loire est situé sur le domaine public fluvial et est géré par Voies Navigables de France (VNF) via le décret n°91-796 du 20 août 1991, l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992.

Considérant que le canal latéral à la Loire est régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992.

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, ainsi que la note d'interprétation de l'arrêté hauteur et volume des barrages du 17 mars 2017.

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Considérant que le classement concerne exclusivement la rubrique 3.2.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et ne préjuge pas du classement suivant la rubrique 3.2.6.0 du même article.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, et du Secrétaire général de la préfecture du département du Loiret.

ARRETEMENT

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1er : Objet de l'arrêté et description de l'ouvrage

Le présent arrêté définit les biefs du canal latéral à la Loire classés suivant la nomenclature barrage, au sein du territoire des départements concernés (03,18, 45, 58, 71). Pour ces biefs, il fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le canal latéral à la Loire, reliant Briare à Digoin, d'une longueur de 196,9 km, traverse les départements de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher et du Loiret et donc les régions Bourgogne-franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire. Il comprend 37 biefs et 36 écluses, numérotées de 1 à 38, dont l'écluse n°21-22 est double, ainsi que le bief du pont canal de Briare qui est à l'extrême nord.

Au sud-est, il relie le canal du Centre à l'écluse 1 sur la commune de Digoin (Saône-et-Loire) et le canal de Roanne à Digoin sur la commune de Chassenard (Allier). Dans sa partie centrale, il relie le canal du Nivernais via la Loire sur la commune de Decize (Nièvre). Au nord-ouest, et après passage du pont canal de Briare et ses portes de garde, il relie le canal de Briare sur la commune de Briare (Loiret).

Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages

Les ouvrages (les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement) sont situés sur le domaine public fluvial et sont gérés par Voies Navigables de France par le décret n°91-796 du 20 août 1991, l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992.

Le gestionnaire « Voies Navigables de France » dont le siège est situé à la Direction Territoriale Centre Bourgogne 21 000 DIJON, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Classe des ouvrages

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les biefs du canal latéral à la Loire, suivants :

- Digoin situé en amont de l'écluse n°1 dans la Saône-et-Loire ;
- Thaleine situé en amont de l'écluse n°2 dans la Saône-et-Loire et l'Allier ;
- l'Oddes situé en amont de l'écluse n° 3 dans l'Allier ;
- Theil situé en amont de l'écluse n° 4 dans l'Allier ;
- Putay situé en amont de l'écluse n° 5 dans l'Allier ;
- Besbre situé en amont de l'écluse n° 6 dans l'Allier ;
- Bessais situé en amont de l'écluse n° 7 dans l'Allier ;
- Beaulon situé en amont de l'écluse n° 8 dans l'Allier ;
- Rosière situé en amont de l'écluse n° 10 dans l'Allier ;
- Vanneaux situé en amont de l'écluse n° 12 dans l'Allier ;
- l'Huilierie situé en amont de l'écluse n° 13 dans la Nièvre ;
- La Motte situé en amont de l'écluse n° 14 dans la Nièvre ;
- l'Acolin situé en amont de l'écluse n° 16 dans la Nièvre ;
- Guétin situé en amont de l'écluse n°21-22 dans la Nièvre ;
- Marseilles-les-Aubigny situé en amont de l'écluse n° 25 dans le Cher ;
- Beffes situé en amont de l'écluse n° 27 dans le Cher ;
- Herry situé en amont de l'écluse n° 30 dans le Cher ;
- La Grange situé en amont de l'écluse n° 32 dans le Cher ;
- Thauvenay situé en amont de l'écluse n°33 dans le Cher ;
- Belleville situé en amont de l'écluse n°37 dans le Cher ;
- Maimbray situé en amont de l'écluse n° 38 dans le Cher et le Loiret ;
- Pont canal de Briare, depuis les portes de garde de la Cognardière formant limite avec le canal de Briare, dans le Loiret ;

relèvent de la rubrique 3.2.5.0 « barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (autorisation) » de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement, ces ouvrages du canal latéral à la Loire répondent, aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques géométriques.

Des cartes de localisation des biefs classés en catégorie C sont jointes en annexe 1.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Les biefs du canal latéral à la Loire relevant de la classe C sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120, R.214-122 à R.214-132, du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

– Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le responsable de l'ouvrage adressera, dans le même délai, un sommaire de la liste des documents constituant le dossier technique au service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques qui pourra se faire communiquer, à sa demande, une copie de certains documents ;

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances sur les différentes sections des biefs. Sont notamment détaillés les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte sur l'évolution des niveaux d'eau. Les travaux d'entretien courant ainsi que ceux plus occasionnels sont décrits ;

– Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le premier rapport de surveillance pourra être réalisé à partir de la connaissance accumulée au cours des années antérieures d'exploitation ;

– Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échancier des visites techniques approfondies « VTA » à réaliser sur une période de 5 ans, en fonction de l'ordre de priorisation défini et détaillé. Les « VTA » sont réalisés au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Le document d'organisation définit les attendus de la « VTA » sur chacune des sections de biefs classés. Les ouvrages hydrauliques sont vérifiés, y compris leur partie interne, ainsi que leur système de manœuvre quand cela est possible

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

– Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échancier sur une période de 5 ans, proposant une programmation des études à conduire sur chaque ouvrage en vue de déterminer s'il est nécessaire de l'équiper d'un dispositif d'auscultation. Pour chaque ouvrage, une note justificative est produite en fonction de l'échéancier retenu. Cette note est transmise aux Préfets des départements concernés et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle sera réalisée sur la base d'une analyse d'un bureau d'étude agréé.

S'il s'avère que la pose d'un dispositif d'auscultation s'avère nécessaire sur certains ouvrages la note comprendra un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, la note démontrera que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le cas échéant, un rapport d'auscultation sera réalisé par un organisme agréé dans les 2 ans suivant la mise en place du dispositif d'auscultation, puis tous les 5 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire dans les conditions fixées aux articles L. 211-5 et R. 214-125 de ce code.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 : Identité du service de contrôle référent

Pour chacun des documents réglementaires ou pour tout dossier devant être instruit, le gestionnaire dépose ses éléments :

- Auprès du Préfet de département dans lequel le bief concerné se situe (soit le service en charge de la police de l'eau de la DDT)
- Si les documents concernent un ou plusieurs biefs dans des départements différents, les éléments sont déposés auprès de chaque Préfet
- La DDT de la Nièvre compétente sur le territoire de « l'Axe Loire » instruit les éléments pour les comptes des Préfets concernés (03, 18, 58 et 71). Les éléments déposés auprès de ces Préfets doivent également l'être auprès de la DDT de la Nièvre.
- Les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ; Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire contrôlent et instruisent les éléments concernant les biefs situés intégralement dans leur région.
- Concernant le bief n°2 de Thaleine, qui est situé sur 2 régions (Allier/Saône-et-Loire), et dont la plus grande partie est sur l'Allier, il sera contrôlé et instruit par le service de contrôle Auvergne-Rhône-Alpes.
- Pour les éléments qui seraient communs à plusieurs biefs contrôlés et inspectés par des services de contrôle différents, chaque service instruit indépendamment dans les limites de ses biefs ou une instruction commune est réalisée.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 10 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes présentées en annexe ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque commune d'implantation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

- le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ,
- la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire ,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Directeur départemental des territoires du Cher ,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,
- la Directrice départementale des territoires de l'Allier ,

- le Directeur départemental des territoires Loiret,
- le Directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire,
- le Directeur de la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France,
- les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret et de la Saône-et-Loire, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Nevers, le **29 AVR. 2022**

à Nevers, le **29 AVR. 2022**

à Nevers, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet du Cher,

Pour le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet de l'Allier,

~~le Directeur départemental des territoires de la Nièvre~~
~~P/Le Directeur Départemental des Territoires~~
~~Le Directeur Départemental des Territoires~~
~~adjoint~~


Marc SÉVERAC


Marc SÉVERAC


Marc SÉVERAC

à Nevers, le **29 AVR. 2022**

à Orléans, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet de la Saône-et-Loire,

La Préfète du Loiret,

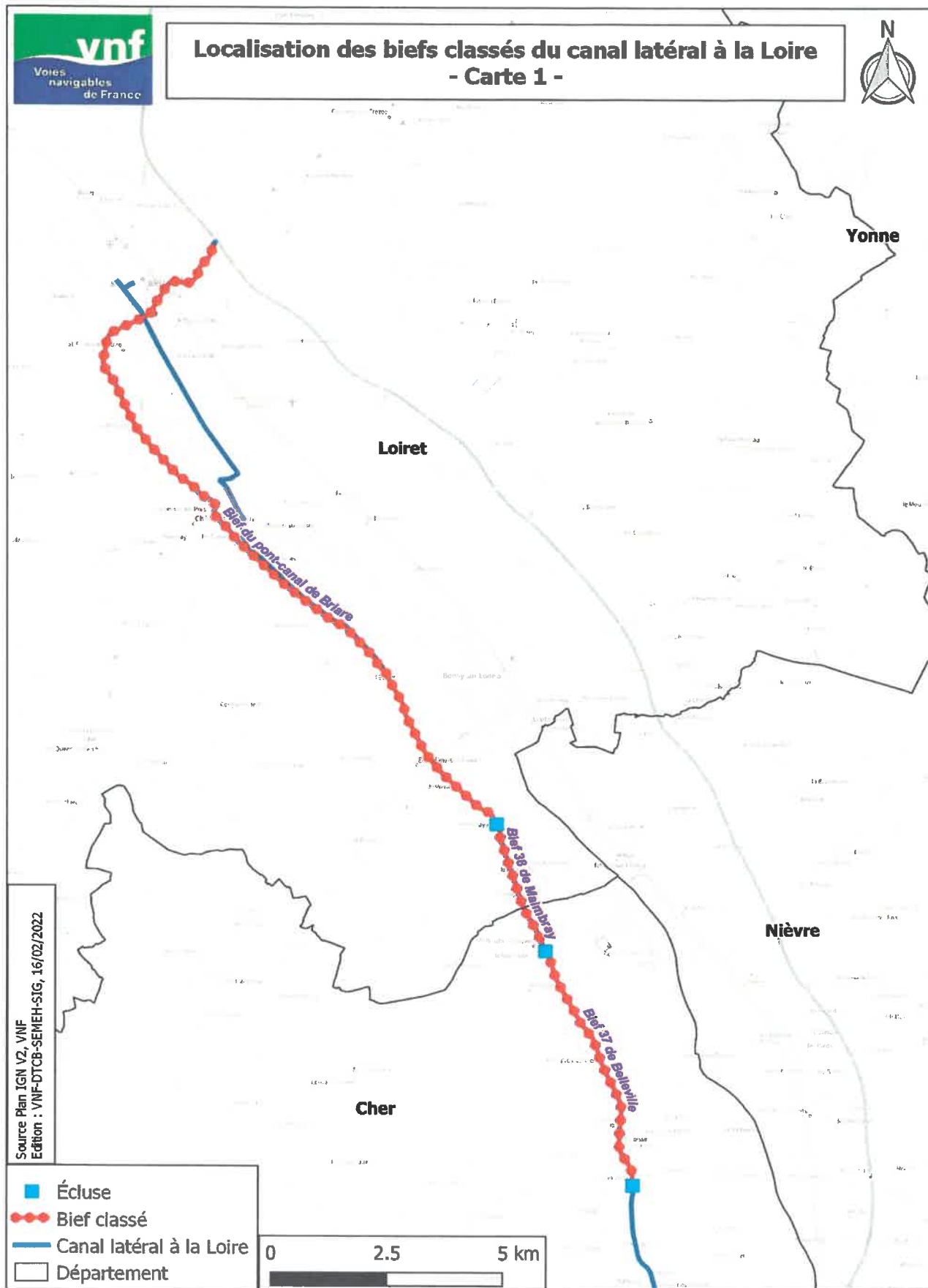
le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

~~P/Le Directeur Départemental des Territoires~~
~~Le Directeur Départemental des Territoires~~
~~adjoint~~

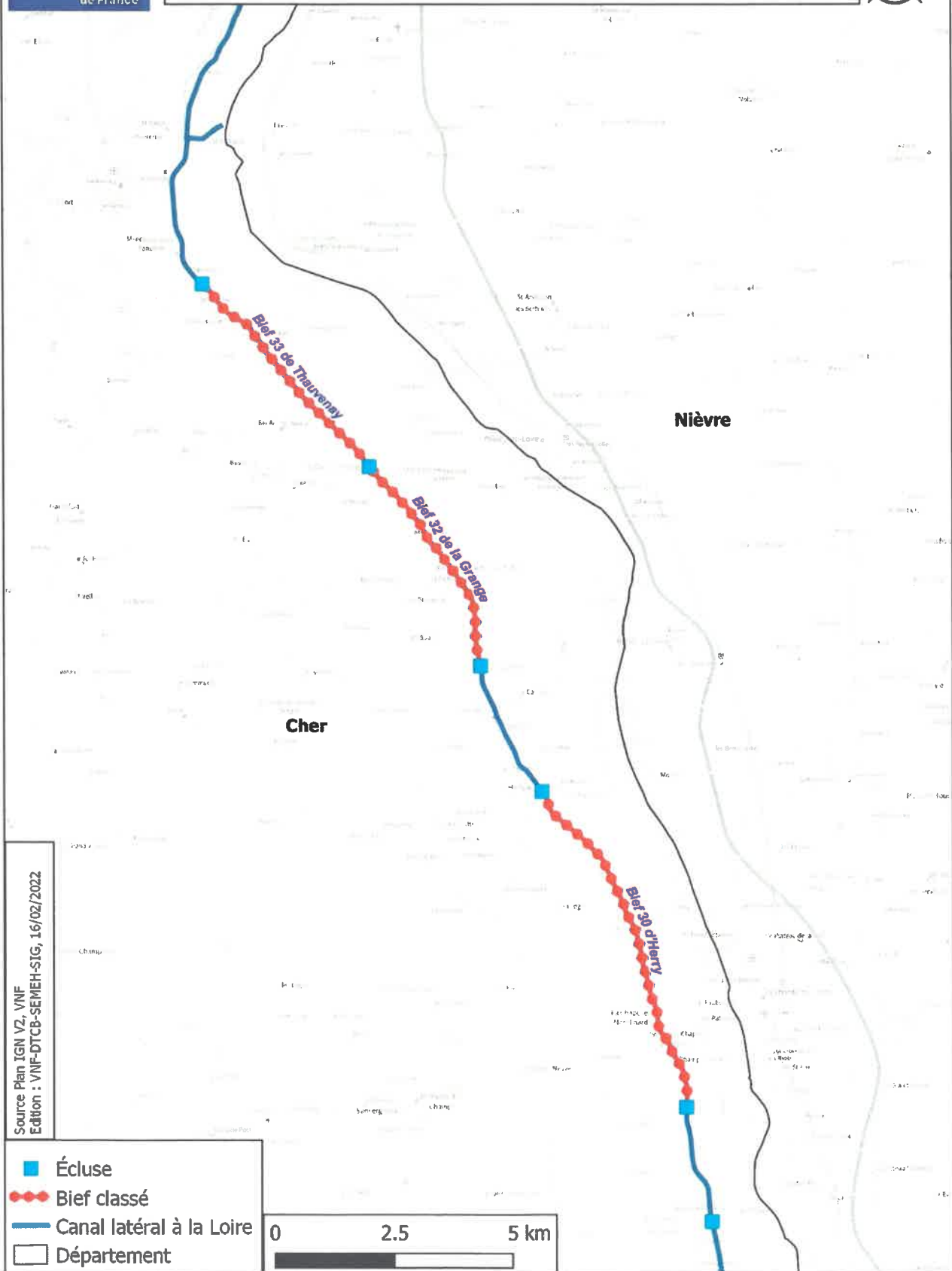

Marc SÉVERAC


 Pour la Préfète et par délégation
 Le secrétaire général
Benoît LEMAIRE

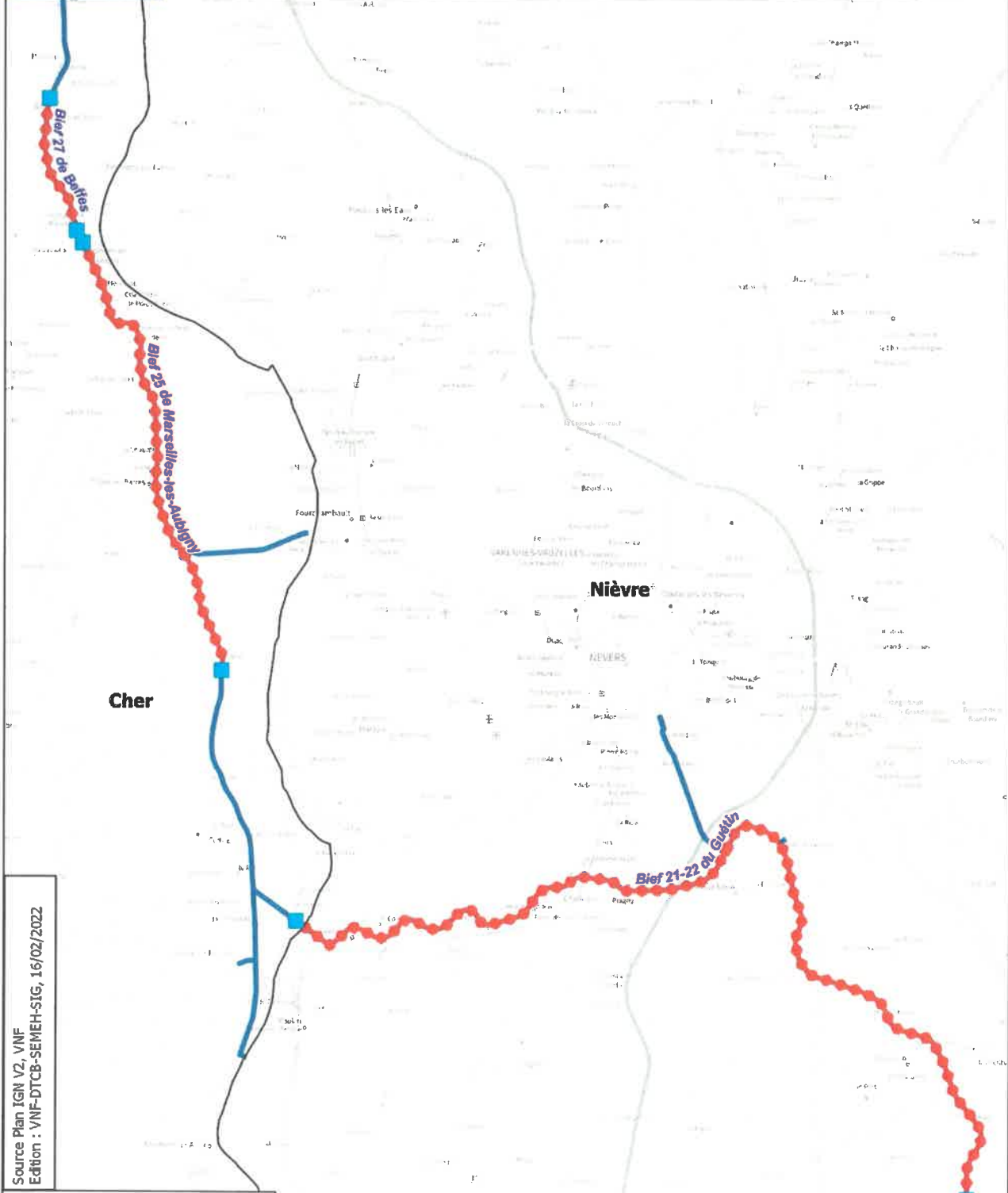
ANNEXE 1: Situation des biefs classés :



Localisation des biefs classés du canal latéral à la Loire - Carte 2 -



Localisation des biefs classés du canal latéral à la Loire - Carte 3 -



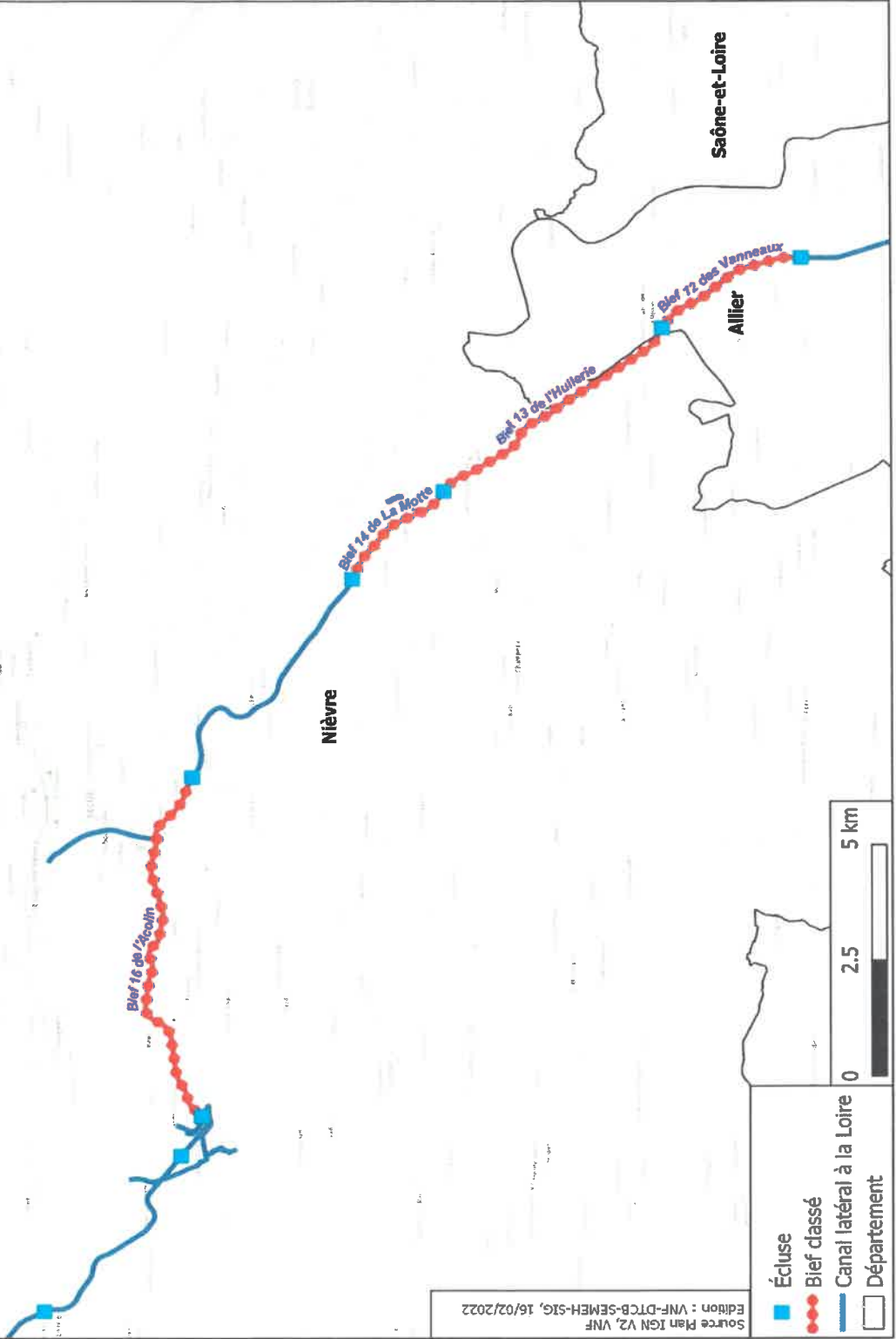
Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG, 16/02/2022

- Écluse
- Bief classé
- Canal latéral à la Loire
- Département





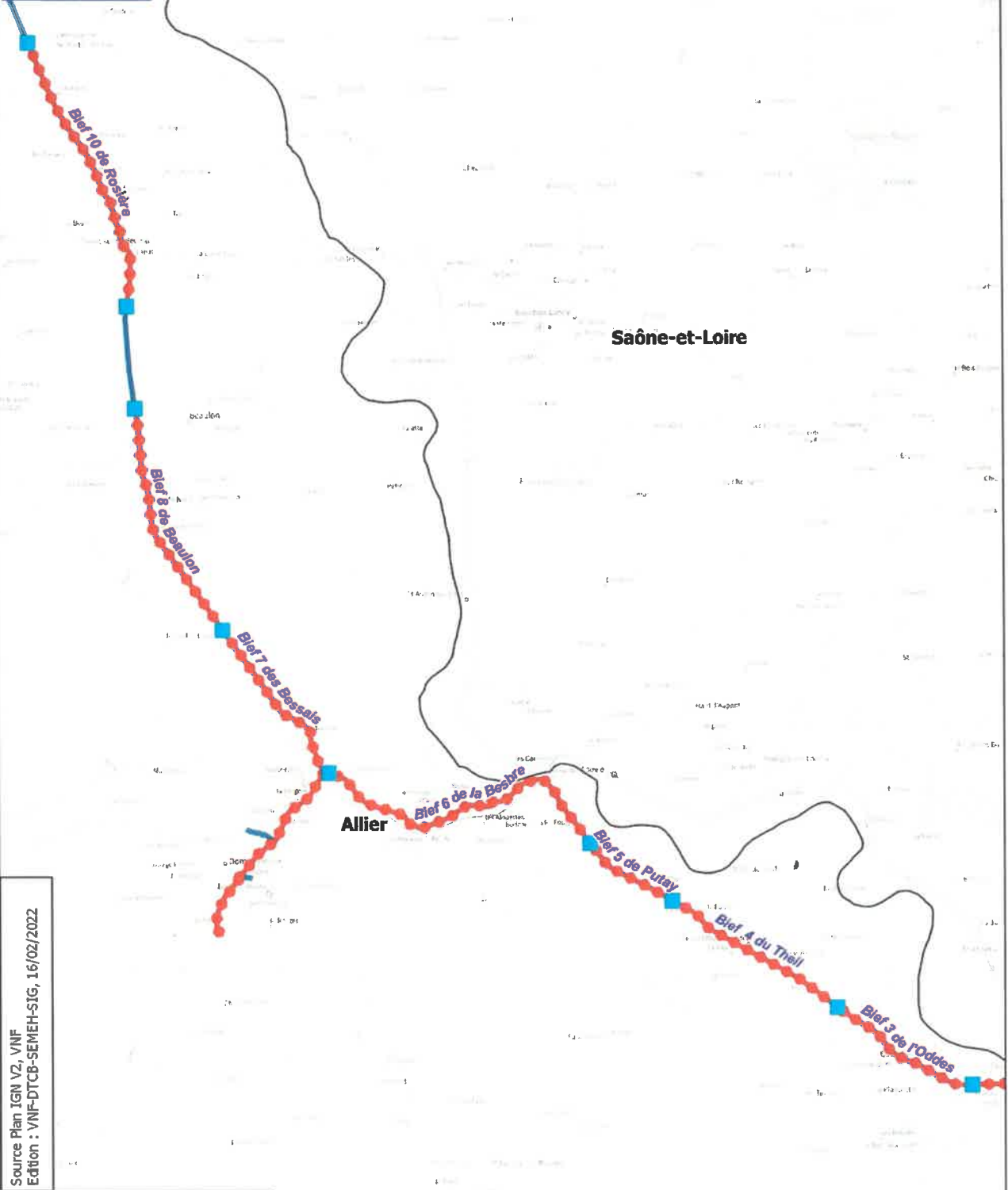
Localisation des biefs classés du canal latéral à la Loire - Carte 4 -



Source : Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG, 16/02/2022

- Écluse
- Bief classé
- Canal latéral à la Loire
- Département

Localisation des biefs classés du canal latéral à la Loire - Carte 5 -



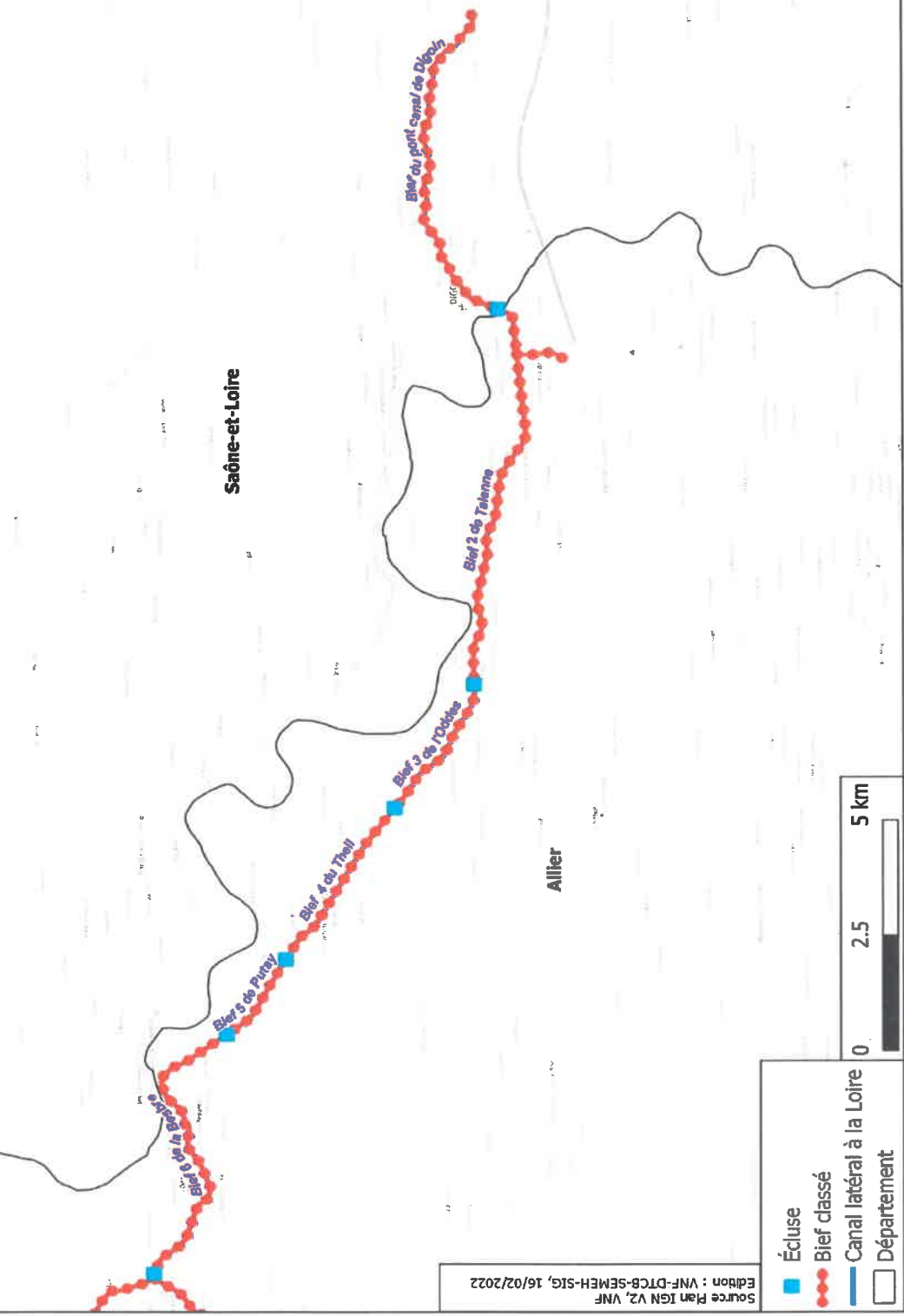
Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG, 16/02/2022

- Écluse
- Bief classé
- Canal latéral à la Loire
- Département



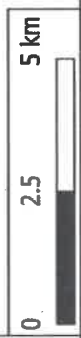


Localisation des biefs classés du canal latéral à la Loire - Carte 6 -



Source : VNF-DTCB-SEMEH-SIG, 16/02/2022
Edition : VNF-IGN V2, VNF

- Écluse
- Bief classé
- Canal latéral à la Loire
- Département



ANNEXE : 2

COMMUNES CONCERNÉES PAR LES BIEFS CLASSÉS :

Au sein du département de l'Allier (03)

Beaulon
Chassenard
Coulanges
Diou
Dompierre-sur-Bresbre
Gannay-sur-Loire
Garnat-sur-Engièvre
Molinet
Paray-le-Fresil
Pierrefitte-sur-Loire
Saint-Martin-des-Lais

Au sein du département du Cher (18)

Argenvières
Beffes
Belleville-sur-Loire
Cours-les-Barres
Cuffy
Herry
Jouet-sur-l'Aubois
La Chapelle-Montlinard
Léré
Marseilles-les-Aubigny
Ménétréol-sous-Sancerre
Saint-Bouize
Sury-Près-Léré
Thauvenay

Au sein du département du Loiret (45)

Beaulieu-sur-Loire
Briare
Chatillon-sur-Loire
Saint-Firmin-Sur-Loire

Au sein du département de la Nièvre (58)

Avril-sur-Loire
Challuy
Chevenon
Cossaye
Decize
Gimouille
Lamenay-sur-Loire
Sermoise-sur-Loire

Au sein du département de la Saône-et-Loire (71)

Digoin
Vitry en Charolais

ANNEXE 3

Information : Caractéristiques géométriques des biefs du CLL utilisées pour le classement des OH :

Dépts	Biefs	Rives	Tronçons classant	PK début	PK fin	Long (m)	H digues (m)	V biefs (M m ³)	H ² * √V (H>5 et H ² *√V>20)	Habitation s aval dans les 400 m	Classe
71	1 Digoin	G	lat1-RG-1	4,87	4,97	100	7,5	0,28	29,66	oui	C
71		D	1-RD-4	4,87	4,97	100	7,5			oui	C
03/71	2 Thaleine	G	lat2-RG-1	5,01	6,080	1070	6,70	0,389	28,00	oui	C
03.		G	2-RG-2	9,050	9,320	270	4,00		<20	oui	C
03.		G	2-RG-4	13,200	13,467	267	6,70		28,00	oui	C
03/71		D	2-RD-1	5,010	6,165	1155	7,50		35,08	oui	C
03.		D	2-RD-2	7,840	12,040	4200	6,00		22,45	oui	C
03.		D	2-RD-3	12,720	13,467	747	5,60		<20	oui	C
03.	3 l'Oddes	D	lat3-RD-1	13,516	16,634	3118	2,26	0,121	<20	oui	C
03.	4 Theil	D	lat4-RD-1	19,042	20,573	1531	3,50	0,145	<20	oui	C
03.	5 Putay	D	lat5-RD-2	22,290	22,590	300	3,80	0,073	<20	oui	C
03.	6 Besbre	G	lat6-RG-1	26,850	27,020	170	6,00	0,243	<20	oui	C
03.		D	6-RD-1	22,638	25,030	2392	8,50		35,62	oui	C
03.		D	6-RD-2	25,767	26,465	698	5,00		<20	oui	C
03.		D	6-RD-4	27,217	29,090	1873	6,30		<20	oui	C
03.	7 Bessais	G	lat7-RG-1	32,000	32,739	739	2,80	0,143	<20	oui	C
03.		D	7-RD-1	29,095	29,200	105	4,50		<20	oui	C
03.		D	7-RD-3	32,100	32,739	240	2,80		<20	oui	C
03.	8 Beaulon	D	lat8-RD-1	34,815	35,510	695	2,60	0,186	<20	oui	C
03.		D	8-RD-2	36,230	36,670	440	2,00		<20	oui	C
03.		D	8-RD-3	37,215	37,599	384	2,20		<20	oui	C
03.	10 Rosières	G	lat10-RG-1	42,410	42,580	170	3,90	0,203	<20	oui	C
03.		D	10-RD-2	40,618	40,700	82	2,30		<20	oui	C
03.		D	10-RD-3	41,070	42,640	1570	4,60		<20	oui	C
03.		D	10-RD-4	43,970	45,311	1341	2,90		<20	oui	C
03.	12 Vanneaux	D	lat12-RD-1	50,900	51,260	360	2,10	0,121	<20	oui	C
03.		D	12-RD-2	51,420	52,514	1094	2,80		<20	oui	C
58.	13 l'Huilerie	D	lat13-RD-1	55,300	56,670	1370	2,60	0,212	<20	oui	C
58.		D	13-RD-2	57,170	58,170	1000	3,60		<20	oui	C
58.	14 La Motte	D	lat14-RD-1	59,785	60,859	1074	2,50	0,105	<20	oui	C
58.	16 l'Acolin	D	lat16-RD-3	73,540	74,895	1355	4,80	0,293	<20	oui	C
58.		G	lat21/22-RG-2	105,800	105,920	120	2,10		<20	oui	C
58.	21-22 Guétin	G	21/22-RG-3	109,569	110,000	431	8,00	0,741	55,09	non	C
58.		D	21/22-RD-1	90,350	107,934	17584	6,00		30,99	oui	C
58.		D	21/22-RD-2	108,860	110,000	1140	9,40		76,06	oui	C

ANNEXE 3

Information : Caractéristiques géométriques des biefs du CLL utilisées pour le classement des OH :

Dépts	Biefs	Rives	Tronçons classant	PK début	PK fin	Long (m)	H digues (m)	V biefs (M m ³)	H ² * √V (H>5 et H ² *√V>20)	Habitations aval dans les 400 m	Classe
18.	25 Marseilles les-Aubigny	D	lat25-RD-2	119,600	123,270	3670	3,80	0,362	<20	oui	C
18.		D	25-RD-3	124,000	125,326	1326	4,50				
18.	27 Beffes	D	lat27-RD-1	128,075	128,371	296	2,40	0,109	<20	oui	C
18.	30 Herry	G	lat30-RG-1	142,440	142,943	503	2,60	0,285	<20	oui	C
18.		D	30-RD-1	139,650	142,943	3293	2,60				
18.	32 La Grange	G	lat32-RG-1	148,950	149,175	225	3,10	0,160	<20	oui	C
18.	33 Thauvenay	G	lat33-RG-1	155,100	155,500	400	2,39	0,201	<20	oui	C
18.	37 Belleville	D	lat37-RD-1	176,850	179,204	2354	3,50	0,205	<20	oui	C
18/45	38 Maimbray	D	lat38-RD-1	179,480	182,254	2774	4,30	0,092	<20	oui	C
45.		G	38-RG-1	182,070	182,254	184	2,40				
45.	Pont-canal de Briare	D	lat0-RD-1	182,299	183,114	815	2,20		<20	oui	C
45.		D	0-RD-2	183,500	197,590	14090	8,90		64,35	oui	C
45.		G	0-RG-1	191,700	192,300	600	5,00	0,660	20,31	oui	C
45.		G	0-RG-2	196,050	197,300	1250	8,90		64,35	oui	C
45.		G	0-RG-3	198,400	199,875	1475	6,70		36,47	oui	C

